

DIRECTIVE D'APPLICATION DE LA NORME " BUDGET-TEMPS & HONORAIRES "

Pour l'application des dispositions contenues dans la Norme " Budget-Temps et Honoraires ", l'Ordre des Experts Comptable a adopté, lors de sa réunion du 31 octobre 2002, la présente directive d'application de ladite Norme " Budget-Temps et Honoraires ".

1- Modalités de détermination du Budget-Temps :

Le nombre d'heures de travail, appelé Budget-Temps, nécessaire à l'accomplissement des diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail de la mission, est déterminé, pour chaque exercice, en fonction du total du bilan de l'entreprise, augmenté du montant des redevances restant dues sur contrats de leasing, du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, comme suit :

<i>Montant total du bilan augmenté du montant des redevances restant dues sur contrats de leasing, des produits d'exploitation et des produits financiers hors TVA (en Dirhams)</i>	<i>Nombre normal d'heures de travail (Budget-Temps) nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'audit légal ou contractuel</i>
jusqu'à 5 millions	40
de 5 millions à 25 millions	40 à 100
de 25 millions à 50 millions	100 à 180
de 50 millions à 120 millions	180 à 280
de 120 millions à 250 millions	280 à 400
de 250 millions à 450 millions	400 à 520
de 450 millions à 700 millions	520 à 640
de 700 millions à 900 millions	640 à 750
plus de 900 millions	plus de 750, selon l'accord des parties

N.B. : A l'intérieur des tranches, le nombre d'heures recherché est déterminé suivant la méthode du prorata.

our les entreprises dont le montant du bilan augmenté des redevances restant dues sur contrats de leasing, des produits d'exploitation et des produits financiers, Hors TVA, excède neuf cent millions (900.000.000) de DH, le Budget-Temps est fixé d'un commun accord entre l'Expert Comptable et son client eu égard à l'importance des travaux nécessaires à l'accomplissement de la mission, sans qu'il puisse être inférieur à 750 heures de travail.

2 – Réalisation du Budget-Temps :

Les travaux correspondant au Budget-Temps qui ressort du tableau arrêté ci-dessus au premier paragraphe, doivent être réalisés conformément à la NORME "Budget-Temps et Honoraires" par une équipe de professionnels composée d'un Expert Comptable et de ses collaborateurs de différentes qualifications et de compétences appropriées. Cependant, l'Expert Comptable signataire du rapport doit, conformément aux pratiques usuelles au niveau

international, accomplir lui-même, selon la complexité, la récurrence de la mission et la composition de l'équipe qui lui est affectée, au moins 10% à 15% de ce Budget-Temps.

3 – Dérogations au Budget-Temps :

Lorsque le Budget-Temps retenu par l'Expert Comptable est inférieur de plus de vingt pour cent (20%) à celui déterminé d'après l'article deux de la Norme, l'Expert Comptable demande au Conseil Régional une dérogation.

Le Président du Conseil Régional notifie sa décision dans les quinze (15) jours de cette demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil National dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception de la notification.

Lorsque le Budget-Temps retenu par l'Expert Comptable est inférieur de moins de vingt pour cent (20%) à celui déterminé d'après l'article deux de la Norme, l'Expert Comptable ne fait qu'informer, par LR avec AR, le Président du Conseil Régional concerné.

Cependant, dans les deux cas, l'Expert Comptable doit indiquer, dans sa lettre, le nombre d'heures retenu et les motifs de la dérogation aux dispositions de l'article deux (2) de la NORME.

Par ailleurs, si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à l'accomplissement de la mission dans un secteur d'activité donné, pour une catégorie d'entités donnée, s'avère inférieur à celui découlant de l'application de la Norme, le Conseil National peut décider d'une dérogation spécifique, générale et motivée.

4 – Déclaration de mandats :

Pour se conformer aux dispositions de l'article neuf de la Norme, les Experts Comptables sont tenus de déclarer au Conseil Régional dont ils relèvent, au plus tard le 31 juillet de chaque année, leurs mandats de certification des comptes légale ou contractuelle, en cours ou acceptés, à la date du 30 juin de la même année.

Cette déclaration doit comprendre notamment les informations suivantes :

- Secteur d'activité de la société auditée ;
- Exercice(s) concerné(s) ;
- Base de calcul du Budget-Temps (Montant total du Bilan, augmenté du montant des redevances restant dues sur contrat de leasing, des produits d'exploitation et des produits financiers) par exercice ;
- Budget-Temps retenu par exercice ;
- Motifs de toute dérogation à la Norme " Budget-Temps ".

5 – Application :

La présente directive d'application de la Norme " Budget-Temps et Honoraires " est applicable à tous les mandats contractés ou renouvelés à partir du premier avril 2003. Elle restera en vigueur dans toutes ses dispositions, tant qu'aucun texte légal ou réglementaire ne l'a amendée ou abrogée.

Fait à Rabat, Le 31 octobre 2002